



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 21705

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur l'application de l'article 86 de la loi de modernisation sociale adoptée le 17 janvier 2002. Ce dernier concerne l'extension de l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés jusque-là aux conducteurs atteints d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % aux personnes titulaires d'une carte « station debout pénible ». Nombre de handicapés concernés, qui ont souhaité déposer une demande de macaron de stationnement près du maire chargé de délivrer de telles autorisations sur sa commune, se sont vu opposer une fin de non-recevoir, compte tenu du fait que le décret nécessaire à l'application de cette disposition n'aurait pas, à ce jour, été transmis au Conseil d'Etat. En cette année européenne des handicapés, il interpelle donc le Gouvernement pour lui demander de prendre une décision permettant d'appliquer dans les meilleurs délais cette mesure destinée à faciliter la vie quotidienne des personnes éprouvant des difficultés à se déplacer.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21705

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5338

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507